



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.7.2026
COM(2026) 339 final

2026/0181 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2019/788 en ce qui concerne le pouvoir de la Commission
d'adopter des actes délégués**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le considérant 35 du règlement (UE) 2019/788 relatif à l'initiative citoyenne européenne⁽¹⁾ indique que «[d]ans un souci d'adaptation à de futurs besoins, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification des annexes du [...] règlement». En conséquence, l'article 23 du règlement (UE) 2019/788 habilite la Commission «à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 en ce qui concerne des modifications aux annexes du [...] règlement dans les limites du champ d'application des dispositions du [...] règlement pertinentes pour ces annexes».

L'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/788 a conféré cette délégation de pouvoir à la Commission pour une période de cinq ans, qui a expiré le 6 juin 2024. La présente proposition de règlement modifie l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/788 afin que celui-ci prévoie une habilitation pour une durée indéterminée.

Cette habilitation est particulièrement nécessaire en ce qui concerne l'annexe I du règlement (UE) 2019/788, qui établit le nombre minimal de signataires par État membre. L'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/788 prévoit, parmi les conditions de validité d'une initiative citoyenne européenne, que: «dans au moins un quart des États membres, le nombre des signataires [doit être] au moins égal au nombre minimal indiqué à l'annexe I, qui correspond au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre, multiplié par le nombre total de députés au Parlement européen, au moment de l'enregistrement de l'initiative.»

Conformément aux décisions du Conseil européen fondées sur l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), la composition du Parlement européen a changé à chaque législature depuis l'adoption du premier règlement relatif à l'initiative citoyenne européenne en 2011⁽²⁾. Des actes délégués adoptés conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2019/788 et, précédemment, à l'article 16 du règlement (UE) n° 211/2011 ont été employés pour modifier respectivement l'annexe I du règlement (UE) 2019/788 et l'annexe I du règlement (UE) n° 211/2011, avant chaque nouvelle législature.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Sans objet.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La présente proposition est fondée sur l'article 24 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui porte sur l'adoption des dispositions relatives aux procédures et

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65 du 11.3.2011, p. 1).

conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne au sens de l'article 11 du TUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'objet du présent règlement relève de la compétence exclusive de l'Union conformément à l'article 24 du TFUE, étant donné que seule l'Union peut adopter les règles et les procédures régissant l'initiative citoyenne européenne. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du TUE, étant donné qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus.

La présente proposition prévoit une modification limitée et ciblée du règlement (UE) 2019/788.

- **Choix de l'instrument**

Règlement modifiant un règlement.

L'article 24 du TFUE fournit une base juridique spécifique pour l'initiative citoyenne européenne et l'adoption, par voie de règlements, des dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une initiative citoyenne au sens de l'article 11 du TUE. Seul un règlement directement applicable peut fournir les règles et conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un instrument de dimension européenne tel que l'initiative citoyenne européenne.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition n'est pas accompagnée d'une analyse d'impact. La présente proposition ne modifie pas le règlement (UE) 2019/788 sur le fond et n'impose pas de nouvelles obligations aux parties concernées. Il s'agit d'une modification technique ciblée visant à rétablir le pouvoir de la Commission de modifier les annexes du règlement (UE) 2019/788 par voie d'actes délégués dans les limites du champ d'application des dispositions dudit règlement pertinentes pour ces annexes, tel que le prévoit l'article 23 du règlement (UE) 2019/788.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire pour les institutions de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} de la proposition de règlement prévoit le remplacement de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/788 afin d'introduire une habilitation d'une durée indéterminée permettant à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2019/788. Le libellé de la disposition proposée reproduit la clause type figurant à l'appendice de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne «Mieux légiférer» et sa convention d'entente sur les actes délégués.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2019/788 en ce qui concerne le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
 vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 24,
 vu la proposition de la Commission européenne,
 après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
 statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
 considérant ce qui suit:

- (1) L'article 23 du règlement (UE) 2019/788⁽¹⁾ habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 dudit règlement pour modifier ses annexes dans les limites du champ d'application des dispositions de ce règlement pertinentes pour ces annexes. L'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/788 a conféré cette délégation de pouvoir à la Commission pour une période de cinq ans, qui a expiré le 6 juin 2024.
 - (2) Il est nécessaire que la Commission ait le pouvoir de modifier les annexes du règlement (UE) 2019/788 par voie d'actes délégués afin de les adapter aux besoins futurs. En particulier, l'annexe I du règlement (UE) 2019/788 fixe le nombre minimal de signataires par État membre pour qu'une initiative soit valable conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/788. Ce nombre minimal de signataires par État membre doit être mis à jour chaque fois que la composition du Parlement européen est modifiée par une décision du Conseil européen adoptée sur la base de l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.
 - (3) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/788 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 24 du règlement (UE) 2019/788, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 «2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 23 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [6 juin 2019] *[date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par les colégislateurs]*.».

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj>).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente
[...]

Par le Conseil
Le président/La présidente
[...]